

**De :** Chabot Alexandre

**Envoyé :** 11 mai 2019 18:03

**À :** Laroche Melanie <[melanie.laroche.2@umontreal.ca](mailto:melanie.laroche.2@umontreal.ca)>

**Cc :** Mc Manus Anne <[anne.mc.manus@umontreal.ca](mailto:anne.mc.manus@umontreal.ca)>; Françoise Gerbaulet <[sgpum@umontreal.ca](mailto:sgpum@umontreal.ca)>; Charest Jean <[jean.charest@umontreal.ca](mailto:jean.charest@umontreal.ca)>

**Objet :** RE: Correspondance pour l'AU du 13 Mai 2019

Madame Mélanie Laroche  
Présidente  
Syndicat général des professeurs  
et professeurs de l'Université de Montréal

Objet : Votre lettre du 10 mai dernier

Madame la Présidente,

Permettez-moi d'abord de vous féliciter, vous et les membres de l'exécutif, pour ce nouveau mandat. Par la présente, j'accuse réception de votre lettre transmise par courriel vendredi le 10 mai à 14 h 55. Plusieurs des questions soulevées portent sur des éléments qui figuraient dans la proposition de modification des Statuts soumise à l'Assemblée universitaire en septembre 2018, je vous soumetts respectueusement qu'il eut été préférable, par respect pour les membres de l'Assemblée, que le SGPUM soulève ses questions plus tôt. Quoi qu'il en soit, il me fait plaisir de répondre à chacune.

La Charte de l'Université prévoit, à l'article 17, que le Comité exécutif exerce tous les pouvoirs du Conseil sauf ceux que les Statuts attribuent exclusivement au Conseil ou que celui-ci se réserve. Nous croyons que cette délégation du Conseil vers son Comité exécutif respecte nos obligations.

Nous sommes d'accord avec votre interprétation quant à la définition de professeur s'appliquant aux cas disciplinaires visant vos membres. Il reviendra au président du Comité de discipline, lorsqu'il forme une division, de s'assurer que celle-ci est composée dans le respect des conventions applicables. Cette précision n'a pas à figurer dans les Statuts.

Pour les articles 17.04 e) et 17.04 f), ils ne seront pas soumis à l'Assemblée universitaire de lundi, le temps de faire certaines vérifications quant à nos obligations en regard des organismes subventionnaires lors de cas de manquement au cadre de référence sur la conduite responsable en recherche. Nous vous reviendrons ultérieurement, le cas échéant, avec plus de précisions sur cet aspect. Quant au paragraphe faisant référence à une affaire à caractère sexuel, il sera retiré, car il n'a plus, en effet, sa raison d'être, considérant les nouvelles dispositions sur ces questions.

Pour dissiper toute ambiguïté, un amendement sera apporté à l'article 17.03 afin de référer au règlement plutôt qu'aux règlements. Étant entendu que l'on réfère bel et bien au *Règlement disciplinaire* qui a été intégré à votre convention et étant entendu que les

politiques visées (Politique sur la recherche avec des êtres humains 60.1 et Politique de l'Université de Montréal sur la probité intellectuelle en recherche 60.11) doivent être appliquées dans le respect de ce que prévoit le *Règlement disciplinaire*.

Je comprends de mes échanges avec le vice-rectorat aux ressources humaines et à la planification que ce que vous soulevez sur « l'arrimage des Statuts avec la convention collective » a été discuté. Nous croyons que la convention collective est suffisamment claire à cet effet et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire ou utile d'amender les Statuts dans le sens que vous demandez.

Pour ce qui est des dispositions des articles 17.03 et suivants, ils s'appliqueront aux cliniciens enseignants et cliniciennes enseignantes, en raison de leur appartenance au personnel enseignant.

J'espère le tout à votre satisfaction. Veuillez accepter mes meilleures salutations.

---

**Alexandre Chabot** | Secrétaire général

**Secrétariat général**

Université de Montréal  
Pavillon Roger-Gaudry  
2900, Édouard-Montpetit  
Montréal (Québec) H3T 1J4

Téléphone: (514) 343-6800

Télécopieur: (514) 343-2239

<http://www.direction.umontreal.ca/secgen/>

